Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 022-212203178-20260326-202623-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES CÔTES-D'ARMOR

MAIRIE de
SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS
22980

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 26 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sixième jour du mois de mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Mme Anne-Marie LEFEUVRE, Maire.

PRÉSENTS : LEFEUVRE Anne-Marie, COMMAULT Romaric, PRUAL Myriam, MARÉCHAL Robin, BYRON Megan, ROBERT Thomas, BOSSARD Sonia, CHAUVELIER Céline, ALLÉE Martin, LE ROUZIC Solenn, BEDFERT John

A été nommée secrétaire de séance : Mme LE ROUZIC Solenn

Date de la convocation et d'affichage : 21 mars 2026

DÉLIBÉRATION N° **2026/23**

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11	11

OBJET : INDEMNITÉS DES ÉLUS

En application de l'article L2123-20-1-I du code général des collectivités territoriales (CGCT), « Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».
L'indemnité du maire est, de droit, fixée au taux maximal.
Pour une commune de moins de 500 habitants, l'article L2123-23 du CGCT fixe le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique à 28,1% (correspondant à une indemnité brute de 1.155,06 €).

L'article L2123-24 du CGCT dispose dans son II que « L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1 ».
Pour une commune de moins de 500 habitants, l'article L2123-24 du CGCT fixe le taux maximal de l'indemnité d'adjoint au maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique à 10,89% (correspondant à une indemnité brute de 447,64 €).
L'enveloppe globale applicable à la commune est donc de : 1.155,06 + (3x447,64) = 2.497,98 €
Madame la Maire propose deux options :

- La première avec un taux de 7,26%
- La deuxième avec un taux de 10,89%

Après délibération, à 2 voix pour l'option 1 (Romaric COMMAULT, Myriam PRUAL), 6 voix pour l'option 2 (Anne-Marie LEFEUVRE, Megan BYRON, John BEDFERT, Thomas ROBERT, Martin ALLÉE et Solenn LE ROUZIC) et 3 abstentions (Robin MARÉCHAL, Sonia BOSSARD et Céline CHAUVELIER), le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE de fixer le montant des indemnités comme indiqué au tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal,**
- **DE PAYER mensuellement et revaloriser ces montants en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires,**
- **AUTORISE Madame la Maire ou un Adjoint au Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
La Maire, Mme Anne-Marie LEFEUVRE

MAIRIE SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS Côtes

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie et de la transmission au représentant de l'État le même jour.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.